

**COMMUNE DE MERIA (HAUTE-CORSE)**

**AVIS DE CRÉATION**

**DE TITRE DE PROPRIÉTÉ**

**Date de l'acte : 20 AOUT 2020**

Suivant acte reçu par Maître Julie-Anne PAOLETTI notaire, soussigné, suppléant, désigné par jugement du Tribunal de Grande Instance de BASTIA, en date du 30 juillet 2015, renouvelé à nouveau par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BASTIA en date du 30 juin 2020 à compter du 30 juillet 2020, pour remplacer dans ses fonctions Maître Antoine PAOLETTI , notaire à ROGLIANO (Haute-Corse), décédé.,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

AU PROFIT DE :

Madame Odette **CIONINI**, retraitée, demeurant à MARSEILLE 2ÈME ARRONDISSEMENT (13002) 76 rue de Crimée.  
Née à MARSEILLE (13002) le 11 septembre 1940.  
Divorcée de Monsieur François **COSTA** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de MARSEILLE (13000) le 13 décembre 1994, et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Concernant le bien ci-dessous désigné :

**DÉSIGNATION**

A MERIA (HAUTE-CORSE) 20287 ,  
Une maison à usage d'habitation élevée sur rez-de-chaussée d'un étage  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	660	PIEDI PAESE	00 ha 01 a 00 ca

**DÉSIGNATION**

A MERIA (HAUTE-CORSE) 20287 .  
Les parcelles cadastrées  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	1115	POZZI	00 ha 00 a 64 ca
E	1116	POZZI	00 ha 05 a 68 ca
F	456	BICCARESE	00 ha 02 a 71 ca
F	825	AJE PIANE	00 ha 04 a 70 ca
G	1361	CALENTE	00 ha 02 a 29 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

**Adresse mail de l'étude : [julie-anne.paoletti@notaires.fr](mailto:julie-anne.paoletti@notaires.fr), [s.santini@notaires.fr](mailto:s.santini@notaires.fr)  
(où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)**